



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/3576
S/3818
24 avril 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DECLARATION SUR LE CANAL DE SUEZ ET SUR LES ARRANGEMENTS
CONCERNANT SA GESTION

Lettre adressée au Secrétaire général, le 24 avril 1957, par le Ministre
des affaires étrangères de l'Egypte

Le 24 avril 1957

Le Gouvernement égyptien a l'honneur de faire savoir que le canal de Suez est rendu à la circulation normale et qu'il va donc pouvoir à nouveau servir de lien entre les nations du monde, dans l'intérêt de la paix et de la prospérité.

Le Gouvernement égyptien tient à dire sa gratitude aux Etats et aux peuples du monde qui ont aidé à rendre le canal à la circulation normale; il tient à remercier l'Organisation des Nations Unies, dont les efforts ont permis de dégager le canal rapidement et de façon pacifique.

Le 18 mars 1957, le Gouvernement égyptien a exposé dans un mémoire certains principes fondamentaux relatifs au canal de Suez et aux arrangements concernant sa gestion. Ce mémoire annonçait un exposé plus détaillé à ce sujet. J'ai l'honneur de joindre à la présente lettre copie de la déclaration faite ce jour par le Gouvernement égyptien en exécution des obligations qu'il a assumées aux termes de la Convention de Constantinople de 1888; cette déclaration du Gouvernement égyptien précise le sens qu'il donne à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 13 octobre 1956 et conforme aux déclarations qu'il a faites à ce propos devant le Conseil.

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le dernier paragraphe de la déclaration, qui prévoit que celle-ci sera déposée et enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La déclaration, avec les obligations qu'elle énonce, constitue un instrument international, et le Gouvernement égyptien vous prie de bien vouloir l'accepter et l'enregistrer en conséquence.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte

Mahmoud FAWZI

Le 24 avril 1957

Déclaration

Le Gouvernement de la République d'Égypte, conformément à la Convention de Constantinople de 1888 et à la Charte des Nations Unies, tient à faire, au sujet du canal de Suez et des arrangements concernant sa gestion, la Déclaration suivante qui vient préciser les principes exposés dans le mémoire égyptien du 18 mars 1957.

1. Confirmation de la Convention

Le Gouvernement égyptien demeure fermement résolu à respecter les termes et l'esprit de la Convention de Constantinople de 1888 ainsi que les droits et obligations qui en découlent. Le Gouvernement égyptien continuera de respecter, d'observer et d'appliquer les clauses de cette Convention.

2. Respect de la Convention et de la Charte des Nations Unies

Le Gouvernement égyptien, en réaffirmant sa volonté de respecter les termes et l'esprit de la Convention de Constantinople de 1888 et de se conformer aux dispositions de la Charte ainsi qu'aux buts et principes des Nations Unies, compte que les autres signataires de ladite Convention et toutes les autres parties intéressées seront animés de la même résolution.

3. Liberté de passage, droits de navigation et modernisation du canal.

Le Gouvernement égyptien est avant tout résolu :

a) A assurer de façon ininterrompue le libre passage pour les navires de toutes les nations, dans les limites prévues par la Convention de Constantinople de 1888 et conformément aux dispositions de cet instrument.

b) A veiller à ce que les droits de navigation continuent d'être perçus conformément au dernier accord, conclu le 28 avril 1936, entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Toute augmentation éventuelle du taux actuel des droits de navigation au cours d'une quelconque période de douze mois ne dépassera pas un pour cent, toute augmentation supérieure à un pour cent devant faire l'objet de négociations et, en cas d'échec de ces négociations, la question devant être réglée par voie d'arbitrage conformément à la procédure prévue au paragraphe 7 b).

c) A veiller à ce que le canal soit entretenu et modernisé conformément aux exigences de la navigation moderne et à ce que les travaux d'entretien et de modernisation comprennent les 8ème et 9ème Programmes de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, qui seraient améliorés le cas échéant.

4. Gestion et exploitation

Le canal sera géré et exploité par l'Autorité du canal de Suez, organe autonome créé par le Gouvernement égyptien le 26 juillet 1956. Le Gouvernement égyptien compte que les nations du monde continueront de prêter leur collaboration pour accroître l'utilité du canal. A cette fin, le Gouvernement égyptien accueillera favorablement et encouragera la coopération entre l'Autorité du canal de Suez et les représentants des entreprises de navigation et de commerce.

5. Dispositions financières

a) Le montant des droits devra être versé d'avance, au compte de l'Autorité du canal de Suez, à toute banque agréée par elle. L'Autorité du canal de Suez a agréé à cet effet la Banque nationale d'Égypte, et poursuit actuellement des négociations en ce sens avec la Banque des règlements internationaux.

b) L'Autorité du canal de Suez versera au Gouvernement égyptien, à titre de redevance, 5 pour 100 du montant total des bénéfices bruts.

c) L'Autorité du canal de Suez créera un fonds d'équipement et de modernisation du canal de Suez, qui sera crédité de 25 pour 100 du montant total des bénéfices bruts. Ce fonds donnera à l'Autorité du canal de Suez les ressources voulues pour faire face aux dépenses de modernisation et d'équipement qu'il lui faudra effectuer pour s'acquitter de la tâche qu'elle a assumée et qu'elle est fermement résolue à accomplir.

6. Code du canal

Les règlements relatifs au canal, notamment ceux qui définissent les détails de sa gestion, figurent dans le Code du canal. Les intéressés seront dûment avertis de toute modification apportée à ce Code, et si une telle modification touche les principes et les engagements énoncés dans la présente Déclaration et fait, en conséquence, l'objet de protestations ou de plaintes, la question sera réglée conformément à la procédure définie au paragraphe 7 b).

7. Discrimination; plaintes relatives au Code du canal

a) Conformément aux principes énoncés dans la Convention de Constantinople de 1888, l'Autorité du canal de Suez ne peut en aucun cas, aux termes de sa Charte, accorder à un navire, une compagnie ou toute autre partie intéressée un avantage ou une faveur qui ne serait pas accordée, dans les mêmes conditions, aux autres navires, compagnies ou parties intéressées.

b) Toute plainte pour mesures discriminatoires ou pour infraction au Code du canal devra être portée par la partie plaignante devant l'Autorité du canal de Suez. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, la plainte pourra être renvoyée, au gré de la partie plaignante ou de l'Autorité, à un tribunal d'arbitrage composé d'un membre nommé par la partie plaignante, d'un membre nommé par l'Autorité et d'un tiers membre choisi de commun accord. En cas de désaccord, ce tiers membre sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie.

c) Les décisions du tribunal d'arbitrage seront prises à la majorité de ses membres. Les décisions seront obligatoires pour les parties et devront être exécutées de bonne foi.

d) Le Gouvernement égyptien étudiera quelles autres dispositions pourraient être prises au sujet des enquêtes, des consultations et de l'arbitrage auxquels on pourrait recourir en cas de plaintes concernant le Code du canal.

8. Indemnités et réclamations

A moins qu'elle ne soit réglée par accord entre les parties, la question des indemnités et des réclamations relatives à la nationalisation de la Compagnie maritime du canal de Suez sera soumise à l'arbitrage, conformément à l'usage international établi.

9. Litiges, désaccords ou différends concernant la Convention et la présente Déclaration

a) Les litiges ou désaccords concernant la Convention de Constantinople de 1888 ou la présente Déclaration seront réglés conformément à la Charte des Nations Unies.

b) A défaut d'autre solution, les différends entre les parties à ladite Convention au sujet de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions seront portés devant la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement égyptien est disposé à prendre les mesures nécessaires pour accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36 de son Statut.

10. Statut juridique de la présente Déclaration

En faisant la présente Déclaration, qui confirme la Convention de Constantinople de 1888 et qui est entièrement conforme aux termes et à l'esprit de cet instrument, le Gouvernement égyptien tient à marquer son désir et sa volonté de faire en sorte que le canal de Suez soit une voie navigable utile qui relie les nations du monde et qui serve la cause de la paix et de la prospérité.

La présente Déclaration, avec les obligations qui y sont énoncées, constitue un instrument international qui sera déposé et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
